

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 03 octobre 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-045097

SARL DIAGAL  
98 rue de Hochfelden  
67200 STRASBOURG

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 septembre 2014.

Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-1443.

Référence installation : T670382.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 24 septembre 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de vos appareils, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier. Par ailleurs, les inspecteurs ont pris bonne note de la transmission d'un dossier de demande de modification d'autorisation faisant suite au changement du lieu de stockage de vos sources radioactives.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### **Stockage des sources radioactives**

*L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.*

Les inspecteurs ont noté que les sources radioactives sont stockées dans un coffre-fort mais que ce dernier n'est pas scellé contrairement aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de sceller aux infrastructures le coffre-fort contenant vos appareils conformément aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation.**

### **Signalisation de la présence de sources radioactives**

*L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées mentionne que la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, [...], doit être signalée.*

Les inspecteurs ont noté l'absence d'une signalisation adaptée sur la porte du coffre de stockage de l'appareil. Dans votre cas, la signalisation pourrait être un trisecteur noir sur fond jaune placé à l'intérieur d'un triangle.

**Demande n°A.2 : Je vous demande d'apposer une signalisation identifiant la présence de sources radioactives sur la porte du coffre de stockage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures comme le prévoit l'article 22 de l'arrêté susmentionné.**

### **Consignes de sécurité**

*L'annexe de votre autorisation citée en référence, prévoit que les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus les sources radioactives et appareils en contenant.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune consigne de sécurité n'était affichée sur le lieu d'entreposage.

**Demande n°A.3 : Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité sur le lieu d'entreposage de vos appareils comme demandé par les prescriptions associées à l'autorisation qui vous a été délivrée.**

### **Contrôles techniques de radioprotection**

*La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.*

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle interne n'est pas réalisé.

**Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettrez en place a minima un contrôle des éléments suivants :**

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

### **Traçabilité des mouvements de sources**

*L'article R.1333-50 du code de la santé publique prévoit que le détenteur de radionucléides doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement. De plus, les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs, prévoient la mise en place d'un registre, pour chacune des sources, où figurent notamment les lieux d'utilisation successifs de la source radioactive avec le nom du responsable du chantier pour chacun d'eux.*

Les inspecteurs ont constaté que votre registre de mouvement des sources n'est pas renseigné au fur et à mesure des missions.

**Demande n°A.5 : Je vous demande de renseigner votre registre de mouvement des sources, afin qu'il réponde exhaustivement aux exigences des conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs.**

### **Transport des appareils**

*La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de vos appareils porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.*

Les inspecteurs ont relevé que vos valises de transport ne comportent pas vos coordonnées.

**Demande n°A.6 : Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

### **B. Compléments d'information**

Etat néant.

### **C. Observations**

Etat néant.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Sophie LETOURNEL